Arrêté Plages +300m 2018

Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

ABROGE ARRETE AP/2018-18

POLICE GENERALE DES PLAGES ET DE LA BANDE DES 300 METRES

DED/LD/LC/cm-2018

ARRETE N° AP/2018 - 125

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU la loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté N°24-2000 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Région Maritime Méditerranée,

VU l'Arrêté N° 59/2015 du 30 avril 2015 portant modification de l'Arrêté N° 125/2013 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée approuvant le plan de balisage des plages de la Commune d'Agde,

VU l'Arrêté préfectoral N° 2011-1-1634 du 22 juillet 2011 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de AGDE et ses avenants,

VU l'arrêté n°AP/2018-18 du 30 janvier 2018 règlementant la police générale des plages et de la bande des 300 mètres,

VU la Division 240 de la Direction des Affaires Maritimes relative aux navires de plaisance à usage personnel et de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un remaniement de la réglementation relative aux conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la bande des 300 mètres, en vue d'assurer la sécurité du public en particulier l'article 12,

CONSIDERANT les modifications apportées à l'arrêté n°AP/2018-18 du 30 janvier 2018 il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent Arrêté abroge et remplace la réglementation antérieure en la matière et notamment l'Arrêté AP/2018-18 à l'exception de l'Arrêté A/2011-1323 relatif à la vente ambulante.

TITRE I : ACCES ET UTILISATION DES PLAGES

ARTICLE 2ème :

L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions.

ARTICLE 3ème :

Du 1er mai au 31 octobre de chaque année la présence des chiens est interdite sur les plages même s'ils sont tenus en laisse ou s'ils se trouvent sous la surveillance de leurs maîtres. Il en va de même pour tous autres animaux domestiques, notamment les chevaux.
Cependant, sont autorisés sur les plages,

* les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
* les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
* les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
* les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,

ainsi que les chevaux de la police municipale.

ARTICLE 4ème :

Du 1er mars au 30 novembre de chaque année, il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime. Par ailleurs, l'usage de pipes à eau, narguilés, chicha et autres est interdit sur les plages.

ARTICLE 5ème :

Tout contenant en verre (bouteille...) est interdit sur la plage.

ARTICLE 6ème :

Il est interdit de camper sur les plages, et aux environs, en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés.

ARTICLE 7ème :

Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique, par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiophoniques, magnétophones, lecteurs audio... est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

ARTICLE 8ème :

Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles prévues à cet usage.

ARTICLE 9ème :

Du 1er mai au 31 octobre de chaque année, il est interdit sur les plages : l'utilisation de char à voile et les cerfs-volants de 11h00 à 18h30.

ARTICLE 10ème :

La consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, sauf à l'intérieur des lots de plage de type location de matériel avec grande buvette et location de matériel avec buvette.

ARTICLE 11ème :

Conformément à l'arrêté préfectoral portant concession des plages publiques à la Commune d'Agde, il est institué un certain nombre de sous-traités dont l'exploitation est confiée à des personnes privées.
Le nombre et l'emplacement de ces sous-traités sont accordés par l'autorité municipale selon la procédure réglementaire en vigueur.
Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par ces actes d'autorisation d'exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la Concession de plage Etat / Commune.
S'agissant de simples autorisations d'exploitation, à titre précaire et révocable du Domaine Public, les sous-traités de plage susvisés ne sauraient être considérés comme des éléments du patrimoine de l'exploitant.
A ce titre, ils sont réputés incessibles à titre onéreux.
Seuls demeurent cessibles à titre onéreux les éléments mobiliers de la concession, utilisés pour son exploitation.

TITRE II : PRATIQUE DE LA BAIGNADE

ARTICLE 12ème :

La baignade est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, **sauf dans les chenaux balisés réservés à la navigation**, les chenaux d'accès aux plages, la zone d'évolution de voile légère, la zone réservée aux écoles de voiles, les ports et au droit des ouvrages de protection contre la mer. **Sur les plages non surveillées, la baignade est pratiquée aux risques et périls du public.**
En fonction de circonstances particulières de temps ou de lieux, le Maire pourra être amené à interdire la baignade sur tout ou partie des plages de la Commune.
Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 13ème :

Sur les plages citées ci-après la baignade est surveillée sur une distance délimitée par les panneaux règlementaires :

* LA TAMARISSIERE
* LE GRAU D'AGDE
* ST VINCENT
* LES BATTUTS
* ROCHELONGUE
* RICHELIEU OUEST
* RICHELIEU EST
* LA PLAGETTE
* LE MÔLE
* LA ROQUILLE
* PORT NATURE
* HELIOPOLIS

ARTICLE 14ème :

Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sans la présence des parents et sous la surveillance d'un animateur (camping, association...), la baignade est placée sous l'autorité du responsable de la structure. L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe doit :

- demander l'autorisation à la Direction de l'Environnement et Domanialité
- se conformer aux prescriptions et aux consignes et signaux de sécurité
- prévenir le chef du poste de secours,
- avoir en sa possession un périmètre de sécurité pour les moins de 12 ans.

Pour les enfants de moins de 14 ans, la baignade s'effectuera exclusivement à l'intérieur du périmètre de sécurité. La surveillance doit obligatoirement être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants et être à jour de la formation continue.

- Surveillant de baignade (SB)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Natation (BEES)
- Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Activités Aquatique et Natation (BPJEPS)

ARTICLE 15ème :

Le chef de poste déterminera une zone d'évolution des enfants, et pourra, en fonction de la fréquentation de la baignade ou d'autres paramètres (météo défavorable...), limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément ou interdire la baignade.

ARTICLE 16ème :

L'interdiction de bain peut être prononcée en cas de non-respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par le chef de poste.

ARTICLE 17ème :

Les postes de secours sont construits et équipés par la Commune d'Agde.
Ils sont tenus par des Maîtres Nageurs Sauveteurs et des Surveillants Sauveteurs Aquatiques titulaires du BNSSA à jour de la formation continue.
Les périodes d'ouverture des postes de Secours sont fixées par Arrêté Municipal et sont portées annuellement à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 18ème :

Pendant les périodes définies par arrêté municipal,

La surveillance effective débutera à 11 h 00 et s'achèvera à 18 h 30.
En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages pourra être prolongée par Monsieur le Maire ou son représentant après demande du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 19ème :

Les informations concernant les possibilités de baignade seront transmises au public par voie d'affichage ou au moyen des pavillons aux couleurs réglementaires.

* Drapeau rouge : baignade interdite ;

* Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;

* Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger ;

* Le drapeau est momentanément affalé durant les heures de surveillance : signifie une interruption de la surveillance (départ sur secours, assistance...) ;

En cas de conditions météorologiques défavorables (drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste pourront, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, mettre en place des zones de baignades restreintes.
Pour ce faire, chaque Chef de Poste déterminera une zone de baignade restreinte, l'emplacement, la largeur et la longueur sont déterminés au gré des dangers particuliers liés aux conditions météorologiques et à la configuration de la plage (présence de trous d'eau, courants...). Dans le reste de la zone, **la baignade est pratiquée aux risques et périls**.
Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux « baignade → » surmontés de fanions bleus.
Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, le Chef de Poste hisse la flamme rouge.
De la même manière le balisage de la bande des 300 mètres, des limites de la zone de baignade surveillée et, le cas échéant, des limites de la zone de baignade renforcée, sera effectuée par la Commune d'Agde conformément au plan de balisage établi en collaboration avec les autorités maritimes compétentes.

TITRE III : PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 20ème :

La location ou l'utilisation à titre personnel d'engins de plage et de sports nautiques à moteur, immatriculés ou non est interdite dans la limite des 300 mètres. Seule pourra être autorisée la location ou l'utilisation d'engins de plage ou de sports nautiques non motorisés, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles découlant du plan directeur de balisage.

ARTICLE 21ème :

Le loueur d'engins de plage ou de sports nautiques devra être titulaire des qualifications requises par les textes en vigueur et veiller à ce que les locataires respectent la réglementation applicable aux conditions dans lesquelles les engins loués peuvent évoluer sur la mer.
Tout manquement constaté par l'autorité de police compétente pourra donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'au retrait du sous-traité d'exploitation du lot de plage.

ARTICLE 22ème :

*** Embarcations à voile non immatriculées « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc...)** : elles peuvent naviguer exclusivement à l'intérieur de la zone d'évolution voile légère prévue à cet effet, une d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de large située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre coté par des bouées cylindriques, afin de rejoindre l'extérieur de la bande des 300 mètres et une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de large située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre coté par des bouées cylindriques. La navigation doit s'effectuer à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 23ème :

*** Planches à voile, planches à pagaie, kayaks de mer:** ils peuvent évoluer dans la bande des 300 mètres, à l'exception des zones de baignade renforcées, du sentier sous-marin et des chenaux réservés à la navigation à une vitesse maximale de 5 nœuds.

Article 24ème :

Les activités de glisse aéro – tractées (planches nautiques tractées de type kitesurf) sont interdites du 1er juin au 30 septembre sur l'ensemble des plages à l'exception de la zone réservée à cette activité sur la plage de la Tamarissiére.
En dehors de cette période les pratiquants devront prendre toutes les mesures de nature à concourir à leur sécurité et à celle des tiers conformément à l'instruction en date du 2 août 2001 du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 25ème :

Les engins de plage:
*** Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la coque ne dépasse pas 2,50 m** : Leurs évolutions ne pourront se faire à l'intérieur de la bande des 300 mètres.
*** Autres engins de plages (pneumatiques non immatriculés, non motorisés, canoës, pédalos et assimilés)** : Leurs évolutions ne pourront se faire qu'à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Toute navigation leur est interdite, dans les chenaux réservés à la navigation, dans les zones de baignade renforcées et dans la zone du sentier sous marin.

ARTICLE 26ème :

Les véhicules nautiques à moteur comprennent les catégories d'engins suivants :
* Les scooters de mer, "scoot-boats", "jet-skis" ou motos de mer,
* Les planches à moteur,
* Les engins à équilibre dynamique, permettant une activité de type ski-nautique, à moteur autonome,
* Les engins de vagues à moteur avec carénage partiel ou total
* Les engins à sustentation hydropropulsés.

Il leur est interdit de manière absolue :

- de prendre le départ depuis la plage ou toute partie du rivage maritime de la Commune y compris en empruntant les chenaux balisés ;
- de naviguer à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres ;
- d'accoster sur la plage ou toute autre partie du rivage nautique de la Commune y compris après avoir emprunté les chenaux balisés ;

Les zones réservées aux départs des engins énumérés ci-dessus sont définies à l'intérieur des ports aménagés et s'appliquent à tous les usagers.

ARTICLE 27ème :

Pour la sécurité des pratiquants de surf, de stand up paddle et de bodyboard l'utilisation d'un leach est obligatoire.

TITRE IV : PRATIQUE DE LA PECHE

ARTICLE 28ème :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisées. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09h30 à 19h30. La pêche est totalement interdite dans la zone du sentier sous marin, située entre l'Est du chenal L et la côte, du 1er juin au 31 septembre.
Pour rappel la pratique de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 30ème :

Le Préfet de la Région Maritime Méditerranée, Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Directeur Régional des Douanes, Le Commissaire de Police d'Agde, Le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Le Responsable de la Police Municipale, Le Chef de plage, les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs transcrit au Registre des Arrêtés du Maire.

Fait à Agde le 31 mai 2018

Le Maire
Gilles D'ETTORE

MAIRIE D'AGDE (HERAULT)

Transmis en Préfecture le : 7/6/2018
Affiché le : 7/6/2018
Publié le :